



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
des demandes enregistrées sous les numéros F02420P0183 et F02420P0184
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les numéros F02420P0183 et F02420P0184 relatives à la réalisation de deux forages pour l'irrigation de terres agricoles à Beauce la Romaine (41) reçues complètes le 29 décembre 2020 ;

VU la demande d'avis de l'agence régionale de santé effectuée en date du 30 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les projets consistent en la réalisation de deux forages d'une profondeur de 60 m, exploitant la nappe captive contenue dans la craie sénonienne ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements se feront tels que :

- le premier forage prélèvera un volume maximum annuel de 170 000 m³ avec un débit instantané maximum de 200 m³/h pour l'irrigation de 189 ha de terres agricoles,
- le deuxième forage prélèvera un volume maximum annuel de 141 500 m³ avec un débit instantané maximum de 180 m³/h pour l'irrigation de 179 ha de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 16° a). du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les projets se trouvent en zone de répartition des eaux à partir du sol ;

CONSIDÉRANT que les projets seront donc soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau d'après la rubrique 1. 3. 1. 0 laquelle permettra de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les décisions tacites, nées le 3 février 2021, soumettant à évaluation environnementale la réalisation de deux forages pour l'irrigation de terres agricoles à Beauce la Romaine (41) sont annulées.

ARTICLE 2 : La réalisation de deux forages pour l'irrigation de terres agricoles à Beauce la Romaine (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.